

VD_OMNI FI.2002.0012 vom 20. Januar 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2002.0012

FR: VD_OMNI FI.2002.0012 du 20 janvier 2005

IT: VD_OMNI FI.2002.0012 del 20 gennaio 2005

Regeste

Administration cantonale des impôts | Domicile fiscal d'un jeune célibataire valaisan fixé à Lausanne: financièrement indépendant, il y exerce une activité lucrative stable, y occupe son propre appartement durant la semaine, y fréquente un cercle de relations et participe à la vie de la cité.

Erwägungen

E. 3

En l'espèce, le recourant ne saurait se prévaloir de la jurisprudence citée ci-dessus applicable aux jeunes célibataires quittant le domicile parental, justifiant de renverser la présomption de la constitution du domicile fiscal au lieu de leur activité lucrative. Toujours célibataire, il n'en a pas moins quitté le foyer familial en 1990 pour travailler à Zürich, pour s'établir ensuite à Z._____, où il exerce, sans discontinuer depuis 1995, une activité dont il admet qu'elle lui procure une indépendance économique. Certes, le recourant allègue sans être contredit qu'il a conservé des liens affectifs étroits avec sa commune valaisanne d'origine. A cet égard, attaches familiales, relations sociales, implication régulière dans diverses activités sportives et copropriété d'un appartement à Y._____ rendent à l'évidence compte de tels liens. Force est toutefois de constater que l'intéressé ne dispose pas seulement d'un pied-à-terre à Z._____, mais d'un appartement de 2,5 pièces. Il admet en outre résider environ 300 jours par année dans cette ville, où il participe à la vie culturelle et sociale de la cité et bénéficie d'un cercle de collègues et d'amis. En outre, à l'instar de nombreux pendulaires, il pourrait effectuer chaque jour les trajets depuis Y._____ jusqu'à Z._____ en moins d'une heure, ne disconvenant pas avoir choisi de s'établir à Z._____ par commodité plutôt que par nécessité ou contrainte liée l'exercice de sa profession. Partant, tout comme dans le cas déjà jugé dans la cause FI 2000/0043 rappelé ci-dessus, le tribunal est d'avis que les indéniables attaches qui unissent encore le contribuable à sa commune d'origine ne pèsent pas d'un poids suffisant pour renverser la présomption selon laquelle ses intérêts vitaux se situent au lieu où il exerce de manière durable son activité lucrative. En effet, il n'y a pas à perdre de vue que les impôts directs ont pour fondement et objectif de couvrir les dépenses générales engagées par une collectivité pour ceux qui en font partie, respectivement que la jurisprudence restrictive rappelée ci-dessus concernant l'imposition de principe des contribuables célibataires sur le lieu du travail se justifie par le fait que ces contribuables sollicitent les infrastructures publiques et les prestations de la collectivité de manière plus intense au lieu où ils séjournent la majeure partie de la semaine qu'à l'endroit où ils passent leur temps libre. 4. Fondée, la décision entreprise doit être confirmée et le recours rejeté en conséquence, aux frais de son auteur (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.